

DECISION N°2016-0560/ARCOP/ORAD

sur recours du consultant KABORE Kiswendsida Jean Didier contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-002/RCES/PBLG/C.BSM du 27 août 2016 pour le suivi-contrôle pour la construction de trois salles de classes + magasin + bureau + deux latrines à quatre postes et trois forages au profit de la commune de Boussouma (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates des 17 et 19 octobre 2016 du consultant KABORE Kiswendsida Jean Didier contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée (lot 01) ;

Présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

En présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs K. Jean Didier KABORE, en sa qualité de consultant individuel et Saïdou OUEDRAOGO, assistant juridique ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Baya BAKORBA, en sa qualité de Secrétaire général de la mairie de Boussouma ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Philippe SILGA, en sa qualité de consultant individuel (lot 01) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-002/RCES/PBLG/C.BSM du 27 août 2016 pour le suivi-contrôle pour la construction de trois salles de classes + magasin + bureau + deux latrines à quatre postes et trois forages au profit de la commune de Boussouma (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

en cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt sus visée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1897 du lundi 10 octobre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 13 octobre 2016 ; qu'en l'espèce, le consultant KABORE Kiswendsida Jean Didier a expliqué qu'il n'a pas pu déposer son recours préalable à la Mairie de Boussouma en raison d'une grève des agents communaux ; que c'est ce qui explique le défaut d'accusé de réception sur la lettre de recours préalable jointe au dossier ;

considérant que l'autorité contractante a confirmé qu'elle n'est pas informée de la plainte du requérant ; qu'elle a estimé qu'il convenait de tirer les conséquences du défaut de recours préalable ;

considérant que l'ORAD a jugé que la grève n'est pas constitutive d'un cas de force majeure insurmontable ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire que le recours KABORE K. Jean Didier ne peut être apprécié au fond ;

qu'il est donc irrecevable pour défaut de recours préalable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du consultant KABORE Kiswendsida Jean Didier est irrecevable pour défaut de recours préalable ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 octobre 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE

